Recueil officiel des lois fédérales

N° 5 7 février 1995

490 Pilotes militaires (OPiM)
498 Opérateurs de bord et photographes de bord de carrière (OOP)
503 Eclaireurs parachutistes (OEPa)
508 Corps des gardes-fortifications (OCGF)
509 Introduction temporaire de mesures d'assainissement structurel dans la navigation rhénane. Règlement de la Commission centrale pour la navigation du Rhin
510 Amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, ainsi que leur financement. AF
511 Augmentation temporaire des subventions aux caisses-maladie. AF
513 Mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie. AF
515 Mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie. AF
518 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
521 Reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur. Accord avec la République d'Autriche

Régime de transit commun. Convention entre la CEE et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse
525 – Décision n° 2/94 de la Commission mixte
527 – Décision n° 4/94 de la Commission mixte

Annexe
Principaux actes législatifs entrant en vigueur le 1er janvier 1995

Ordonnance concernant les pilotes militaires (OPiM)

du 8 décembre 1994

Le Département militaire fédéral,

vu l'article 37, 1er alinéa, de l'ordonnance du 5 décembre 1994[1)] sur le service de vol militaire (OSV),

arrête:

Section 1: Admission et instruction

Article premier Admission

[1] Est admis à être instruit comme pilote militaire de milice la personne qui:

a. a terminé avec succès l'école secondaire ou une école équivalente, un apprentissage ou une école moyenne;
b. jouit d'une bonne réputation;
c. est âgée de 23 ans au plus;
d. a suivi avec succès l'instruction aéronautique préparatoire prévue par l'article 103*a* de la loi fédérale du 21 décembre 1948[2)] sur la navigation aérienne, ou qui a reçu une formation aéronautique privée équivalente et passé avec succès l'examen d'aptitudes;
e. a été déclarée apte après avoir subi les examens médico-aéronautiques à l'Institut de médecine aéronautique (IMA).

[2] La personne qui a accompli une autre école de recrues que celle pour pilotes et qui a été proposée pour l'avancement au grade de sous-officier ou qui est déjà sous-officier, peut également s'annoncer pour suivre une formation de pilote militaire de milice.

[3] Dans les écoles de recrues pour pilotes, l'instructeur d'arrondissement des troupes d'aviation statue sur l'admission à l'instruction aéronautique.

Art. 2 Instruction

[1] Les candidats pilotes militaires de milice sont formés dans des écoles dirigées par le Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions (CADCA).

[2] Les candidats pilotes militaires de milice venant d'autres armes sont transférés dans les troupes d'aviation lorsqu'ils reçoivent leur brevet.

RS **512.271.1**

1) RS **512.271**; RO **1995** 98
2) RS **748.0**; RO **1994** 3010

Art. 3 Instruction des pilotes militaires de carrière

Les pilotes militaires de carrière reçoivent une instruction spéciale en vue de leur activité. Le CADCA fixe les programmes d'instruction.

Section 2: Modalités de l'entraînement

Art. 4 Classification et services obligatoires, catégorie A

[1] La classification et les services obligatoires de la catégorie A se fondent sur la réglementation suivante:

Sous-catégorie	Fonction	Jours de service		Nombre de jours d'entraînement individuel	Nombre minimum d'heures de vol
		Nombre	Services		
A/a	Commandants des régiments d'aviation, commandant du groupe d'engagement d'aviation 31, et son remplaçant, chefs des centrales d'engagement et leur remplaçant	33	Cours d'entraînement Cours d'état-major	6	25
A/b	Commandants et pilotes des escadrilles de combat	33	Cours d'entraînement	8	50
A/c	Commandants et pilotes d'hélicoptères I des escadrilles de transport aérien	33	Cours d'entraînement	Selon les besoins, mais 12 jours au plus	50[1)]

[1)] Les heures accomplies sur simulateur par les pilotes de Super Puma comptent comme heures de vol; ils doivent cependant avoir accompli un minimum de dix heures de vol sur Super Puma.

Sous-catégorie	Fonction	Jours de service		Nombre de jours d'entraînement individuel	Nombre minimum d'heures de vol
		Nombre	Services		
A/d	Commandants des escadrilles de vol de pointage et de vol aux instruments. Pilotes des escadrilles de vol de pointage sur avions à réaction, jusqu'à 36 ans.	33	Cours d'entraînement	Selon les besoins, mais 12 jours au plus	50
A/e	Pilotes militaires de carrière	5	Cours ou écoles d'entraînement	–	20[1) 2)]

[1)] Les heures accomplies sur simulateur par les pilotes de Super Puma comptent comme heures de vol; ils doivent cependant avoir accompli un minimum de dix heures de vol sur Super Puma.
[2)] Le CADCA fixe le nombre minimum d'heures de vol que doivent accomplir les pilotes d'usine.

[2] Le CADCA peut laisser d'anciens commandants et pilotes d'escadrille dans les sous-catégories A/b ou A/c.

Art. 5 Classification et services obligatoires, catégorie B

La classification et les services obligatoires de la catégorie B se fondent sur la réglementation suivante:

Sous-catégorie	Fonction	Jours de service		Nombre de jours d'entraînement individuel	Nombre minimum d'heures de vol
		Nombre	Services		
B/a	Pilotes d'hélicoptère II et pilotes d'avions à voilure fixe des escadrilles de transport aérien	22	Cours d'entraînement ou jours de service isolés	Selon les besoins, mais 12 jours au plus	30[1)]

[1)] Les heures accomplies sur simulateur par les pilotes de Super Puma comptent comme heures de vol; ils doivent cependant avoir accompli un minimum de dix heures de vol sur Super Puma.

Sous-catégorie	Fonction	Jours de service		Nombre de jours d'entraînement individuel	Nombre minimum d'heures de vol
		Nombre	Services		
B/b	Pilotes de vol de pointage sur avions à hélice. Pilotes de pointage sur avions à réaction, dès l'âge de 37 ans	22[1)]	Cours d'entraînement ou jours de service	Selon les besoins, mais 12 jours au plus	20
B/c	Pilotes de vol aux instruments	22[1)]	Services dans les écoles et les cours	Selon les besoins, mais 12 jours au plus	20
B/d	Pilotes incorporés dans des EM	21	Cours d'entraînement d'au minimum 5 jours, autres jours dans des cours d'état-major	Selon les besoins, mais 12 jours au plus	20

[1)] Les pilotes de vol de pointage et de vol aux instruments avec engagement mixte accomplissent au minimum douze jours de service de vol et au maximum douze jours de service dans les EM.

Art. 6 Classification et services obligatoires, catégorie C

La classification et les services obligatoires annuels de la catégorie C se fondent sur la réglementation suivante:

Sous-catégorie	Fonction	Jours de service		Nombre de jours d'entraînement individuel	Nombre minimum d'heures de vol
		Nombre	Services		
C/a	Pilotes hommes et femmes incorporés dans des EM et volant sur avions à hélice, s'ils ne font pas partie de la catégorie B	12	Cours d'entraînement et cours de répétition	Selon les besoins, mais 12 jours au plus	15

Art. 7 Compétences

[1] Le CADCA classe les pilotes militaires de milice dans les catégories A, B ou C, ainsi que dans les sous-catégories. Il procède aux changements de catégories pour le début de l'année.

[2] Le CADCA fixe les types d'aéronefs sur lesquels les pilotes sont engagés.

Art. 8 Interruption de l'entraînement

[1] Suivant le type d'aéronefs, l'entraînement ne peut être interrompu que pendant quatre ou huit semaines au plus. Le CADCA fixe la durée de l'interruption dans chaque cas.

[2] Dans des cas particuliers, le CADCA peut autoriser une interruption plus longue.

Art. 9 Début du service de vol

Les pilotes militaires commencent leur service de vol (cours d'entraînement, entraînement individuel) après avoir été brevetés.

Art. 10 Exercices obligatoires

Le CADCA fixe les exercices obligatoires que les pilotes militaires doivent accomplir chaque année.

Art. 11 Cours d'entraînement

[1] Un cours d'entraînement dure cinq jours au plus. C'est un service militaire soldé.

[2] Au besoin, plusieurs cours d'entraînement à la suite pourront être fixés.

Art. 12 Entraînement individuel

[1] L'entraînement individuel compte comme service militaire.

[2] Les pilotes militaires de milice suivent cet entraînement sous forme de jours isolés. A l'entrée en service et au licenciement, ils sont en tenue civile. Dans des cas particuliers, le port de l'uniforme peut être ordonné.

[3] La solde et les indemnités sont payées en même temps que l'indemnité de vol, conformément à l'article 22 OSV. Les pilotes militaires de milice reçoivent un ordre de marche.

[4] Les pilotes militaires de carrière ne suivent pas d'entraînement individuel. Ils sont cependant tenus de maintenir le niveau d'entraînement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 13 Réduction ou augmentation de la durée du service

[1] Si des services d'avancement coïncident avec des cours d'entraînement mentionnés à l'article 11, ces derniers sont considérés comme accomplis.

[2] Si les besoins militaires et le niveau d'instruction le permettent, le CADCA peut, de manière générale ou au cas par cas:

a. réduire de dix jours au plus le nombre de jours de service prévus aux articles 4 à 6;
b. réduire de 25 pour cent au plus le nombre d'heures de vol prévues aux articles 4 à 6.

[3] Si les besoins militaires l'exigent, le CADCA peut, de manière générale ou au cas par cas, augmenter de 25 pour cent au plus le nombre d'heures de vol fixé aux articles 4 à 6.

Section 3: Tâches des pilotes militaires de carrière

Art. 14

Les pilotes militaires de carrière assument notamment les tâches suivantes:

a. le service de police de l'air pour la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien;
b. l'instruction et la reconversion des candidats pilotes militaires et des pilotes militaires;
c. l'accomplissement de transports aériens;
d. la collaboration à la conduite et à la conduite de l'engagement des troupes d'aviation et de défense contre avions, ainsi qu'à la direction du service de vol;
e. les essais tactiques d'aéronefs et d'objets d'équipement;
f. l'élaboration de procédures aéronautiques et tactiques, ainsi que de prescriptions pour le service de vol militaire;
g. la démonstration de vol, les vols topographiques et autres engagements spéciaux;

h. l'exploitation du service de sauvetage par hélicoptère et la collaboration à l'aide en cas de catastrophe;
i. le soutien à des entreprises civiles dans le cadre du service de sauvetage par hélicoptère;
k. les vols d'usine.

Section 4: Contrôle des aptitudes médico-aéronautiques

Art. 15

Les pilotes militaires de milice doivent se soumettre chaque année, les pilotes militaires de carrière chaque semestre, au contrôle de leurs aptitudes médico-aéronautiques, opéré par l'IMA.

Section 5: Indemnités

Art. 16 Paiement

[1] L'indemnité fixée à l'article 22 OSV, est versée en douze mensualités égales, versées à la fin de chaque mois.

[2] Au cours d'une année, le paiement des mensualités ne débute que lorsque le pilote militaire a commencé le service de vol. Les mensualités dues sont versées rétroactivement.

Art. 17 Réduction de l'indemnité

[1] La personne qui, par sa faute, n'accomplit pas la totalité des services fixés aux articles 4 à 6 ou des exercices obligatoires fixés à l'article 10, ne reçoit l'année suivante que l'indemnité prévue pour la catégorie inférieure à la sienne, conformément à l'appendice 1 OSV. Pour les pilotes militaires de la catégorie C, l'indemnité de vol est réduite de moitié.

[2] Celui qui, sans excuse ou pour des motifs insuffisants, dépasse la durée de l'interruption de l'entraînement autorisée, mentionnée à l'article 8, reçoit une indemnité réduite, conformément à l'appendice 1 OSV, s'il n'a pas accompli de service de vol pendant la semaine suivant l'interruption.

[3] L'indemnité annuelle est réduite d'un douzième pour les périodes d'entraînement de quatre semaines, et d'un sixième pour celles de huit semaines.

Section 6: Engagement de pilotes n'ayant pas de brevet de pilote militaire

Art. 18

[1] Exceptionnellement, le CADCA peut faire appel à des pilotes non-détenteurs du brevet militaire pour instruire des pilotes militaires et pour effectuer des engage-

ments sur des avions militaires, à l'exclusion des engagements sur des avions de combat.

[2] Il règle le statut de ces pilotes en accord avec le DMF.

Section 7: Dispositions finales

Art. 19

[1] Le CADCA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

[2] L'ordonnance du 20 novembre 1986[1)] concernant les pilotes militaires est abrogée.

[3] La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1995.

8 décembre 1994

Département militaire fédéral:
Villiger

N37314

[1)] RO **1986** 2475, **1991** 163

Ordonnance concernant les opérateurs de bord et les photographes de bord de carrière (OOP)

du 8 décembre 1994

Le Département militaire fédéral,

vu l'article 37, 1er alinéa, de l'ordonnance du 5 décembre 1994[1)] sur le service de vol militaire (OSV),

arrête:

Section 1: Opérateurs de bord de milice

Article premier Admission

[1] Est admis à être instruit comme opérateur de bord de milice quiconque:

a. a terminé avec succès une école secondaire ou une école équivalente, un apprentissage ou une école moyenne;
b. jouit d'une bonne réputation;
c. est âgé de 36 ans au plus;
d. a subi avec succès un examen technique d'aptitude;
e. a été déclaré apte après avoir subi les examens médico-aéronautiques auprès de l'Institut de médecine aéronautique (IMA);
f. a terminé la formation de sous-officier;
g. a obtenu de bonnes qualifications militaires.

[2] L'instructeur d'arrondissement des troupes d'aviation statue sur l'admission des candidats.

Art. 2 Instruction

[1] Les opérateurs de bord de milice sont instruits dans des écoles dirigées par le Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions (CADCA).

[2] Les candidats venant d'autres armes sont transférés dans les troupes d'aviation lorsqu'ils reçoivent leur brevet.

Art. 3 Services obligatoires

Chaque année civile, les opérateurs de bord sont tenus d'accomplir les services suivants:

RS **512.271.2**

1) RS **512.271**; RO **1995** 98

a. 22 jours dans des cours d'entraînement;
b. un entraînement individuel en fonction des besoins, mais de huit jours au plus;
c. 20 heures de vol.

Art. 4 Types d'aéronefs

Le commandement de la brigade d'aviation fixe les types d'aéronefs sur lesquels les opérateurs de bord sont engagés.

Art. 5 Interruption de l'entraînement

[1] L'entraînement peut être interrompu pour une durée de huit semaines au plus. Le CADCA fixe la durée de l'interruption dans chaque cas.

[2] Dans des cas particuliers, le CADCA peut autoriser une interruption de plus longue durée.

Art. 6 Début du service de vol

Les opérateurs de bord de milice commencent leur service de vol (cours d'entraînement, entraînement individuel) après avoir été brevetés.

Art. 7 Exercices obligatoires

Le CADCA fixe les exercices obligatoires que les opérateurs de bord de milice doivent accomplir chaque année.

Art. 8 Cours d'entraînement

[1] Un cours d'entraînement dure cinq jours au plus. C'est un service militaire soldé.

[2] Au besoin, plusieurs cours d'entraînement se succédant directement peuvent être fixés.

Art. 9 Entraînement individuel

[1] L'entraînement individuel compte comme service militaire.

[2] Les opérateurs de bord de milice accomplissent cet entraînement sous forme de jours isolés. A l'entrée en service et au licenciement, ils sont en tenue civile. Dans des cas particuliers, le port de l'uniforme peut être ordonné.

[3] La solde et les indemnités sont payées en même temps que l'indemnité de vol selon l'article 22 OSV. Les opérateurs de bord de milice reçoivent un ordre de marche.

[4] Les opérateurs de bord de carrière n'accomplissent pas d'entraînement individuel. Ils sont cependant tenus de maintenir le niveau d'entraînement requis pour l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 10 Réduction ou augmentation de la durée du service

[1] Si des services d'avancement coïncident avec des services selon l'article 8, ces derniers sont réputés accomplis.

[2] Si les besoins militaires et le niveau d'instruction le permettent, le CADCA peut de manière générale ou dans certains cas:

a. réduire le nombre de jours de service prévus à l'article 3, lettre a, à 18 jours au minimum;
b. réduire le nombre d'heures de vol prévues à l'article 3, lettre c, à 15 heures au minimum.

[3] Si les besoins militaires l'exigent, le CADCA peut, de manière générale ou dans certains cas, augmenter le nombre d'heures de vol selon l'article 3, lettre c, de 25 pour cent au plus.

Section 2: Opérateurs de bord de carrière

Art. 11

[1] Les opérateurs de bord de milice peuvent être nommés opérateurs de bord de carrière à l'escadre de surveillance.

[2] Les opérateurs de bord de carrière reçoivent une instruction spécifique à leur activité. Le CADCA fixe le programme d'instruction.

Section 3: Photographes de bord de carrière

Art. 12 Admission

[1] Est admis à être instruit comme photographe de bord de carrière quiconque:

a. est instructeur ou membre de l'escadre de surveillance;
b. a été déclaré apte après avoir subi les examens médico-aéronautiques auprès de l'IMA;
c. est âgé de 36 ans au plus.

[2] Le CADCA statue sur l'admission à l'école de photographes de bord de carrière.

[3] Les candidats venant d'autres armes sont transférés dans les troupes d'aviation lorsqu'ils reçoivent leur brevet.

Art. 13 Tâches

Les photographes de bord de carrière assument notamment les tâches suivantes:

a. préparation et exécution de vols photographiques;
b. exécution et exploitation des prises de vues aériennes;
c. préparation de vues aériennes pour les besoins de l'instruction et de la documentation de l'armée et des services de la Confédération;

d. collaboration à l'instruction des pilotes de reconnaissance en ce qui concerne les questions photographiques et la technique d'exploitation;
e. essais techniques d'appareils et de matériel photographique pour prises de vues aériennes.

Art. 14 Instruction

Les photographes de bord de carrière reçoivent une instruction spécifique à leur activité. Le CADCA fixe le programme d'instruction.

Art. 15 Services obligatoires

Chaque année civile, les photographes de bord de carrière doivent accomplir au minimum 40 heures de vol.

Art. 16 Types d'aéronefs

Le commandement de la brigade d'aviation fixe les types d'aéronefs sur lesquels les photographes de bord de carrière sont engagés.

Art. 17 Exercices obligatoires

Le CADCA fixe les exercices obligatoires que les photographes de bord de carrière doivent accomplir chaque année.

Section 4: Contrôle des aptitudes médico-aéronautiques

Art. 18

Une fois par année, les opérateurs de bord et les photographes de bord de carrière doivent se soumettre à un contrôle de leurs aptitudes médico-aéronautiques auprès de l'IMA.

Section 5: Indemnités

Art. 19 Paiement

[1] L'indemnité fixée à l'article 22 OSV est payée en douze mensualités égales, versées à la fin de chaque mois.

[2] Au cours d'une année civile, le paiement des mensualités ne débute que lorsque l'opérateur de bord ou le photographe de bord de carrière a commencé le service de vol. Les mensualités dues sont versées rétroactivement.

Art. 20 Réduction de l'indemnité

[1] L'opérateur de bord qui, par sa propre faute, n'accomplit pas la totalité des services fixés à l'article 3 ou des exercices obligatoires mentionnés à l'article 7, ne reçoit l'année suivante que l'indemnité de la catégorie C, selon l'appendice 1 OSV.

[2] L'opérateur de bord qui, sans excuse ou pour des motifs insuffisants, dépasse la durée d'interruption de l'entraînement autorisée selon l'article 5, reçoit une indemnité diminuée d'un sixième s'il n'a pas accompli de service de vol durant la semaine suivant l'interruption.

[3] Le photographe de bord de carrière qui, par sa propre faute, n'accomplit pas la totalité des services fixés à l'article 15 ou les exercices obligatoires mentionnés à l'article 17, ne reçoit que la moitié de l'indemnité annuelle de la catégorie D, selon l'appendice 1 OSV.

Section 6: Dispositions finales

Art. 21

[1] Le CADCA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

[2] L'ordonnance du 20 novembre 1986[1)] concernant les opérateurs de bord et les photographes de bord de carrière est abrogée.

[3] La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1995.

8 décembre 1994

Département militaire fédéral:
Villiger

N37312

1) RO **1986** 2482

Ordonnance concernant les éclaireurs parachutistes (OEPa)

du 8 décembre 1994

Le Département militaire fédéral,

vu l'article 37, 1er alinéa, de l'ordonnance du 5 décembre 1994[1)] sur le service de vol militaire (OSV),

arrête:

Section 1: Admission et instruction

Article premier Admission

[1] Est admis à être instruit comme éclaireur parachutiste de milice celui qui:

a. peut justifier d'une formation scolaire l'autorisant à faire un apprentissage reconnu par la Confédération ou qui a terminé avec succès une école moyenne;
b. jouit d'une bonne réputation;
c. est âgé de 23 ans au maximum;
d. a suivi avec succès l'instruction aéronautique préparatoire prévue par l'article 103*a* de la loi fédérale du 21 décembre 1948[2)] sur la navigation aérienne, ou qui est détenteur d'un permis valable de la catégorie ailes de l'Aéro-Club de Suisse;
e. a été déclaré apte après avoir subi les examens médico-aéronautiques à l'Institut de médecine aéronautique (IMA).

[2] Celui qui a accompli une autre école de recrues et qui a été proposé pour l'avancement au grade de sous-officier ou qui est déjà sous-officier, peut également s'annoncer pour suivre l'instruction d'éclaireur parachutiste. Il s'engage à accomplir l'instruction de base de 143 jours au plus.

[3] L'instructeur d'arrondissement des troupes d'aviation statue sur l'admission des candidats à l'instruction de base et sur le choix des éclaireurs parachutistes.

Art. 2 Instruction

[1] Les candidats éclaireurs parachutistes sont formés dans des écoles dirigées par le Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions (CADCA).

[2] Les candidats éclaireurs parachutistes venant d'autres armes sont transférés dans les troupes d'aviation lorsqu'ils reçoivent leur brevet.

RS **512.271.3**

1) RS **512.271**; RO **1995** 98
2) RS **748.0**; RO **1994** 3010

Art. 3 Instruction des éclaireurs parachutistes instructeurs

Les éclaireurs parachutistes instructeurs reçoivent une instruction spéciale en vue de leur activité. Le CADCA fixe le programme d'instruction.

Section 2: Modalités de l'entraînement

Art. 4 Classification et services obligatoires

La classification et les services obligatoires annuels de la catégorie C, selon l'appendice 1 OSV, se fondent sur la réglementation suivante:

Sous-catégorie	Fonction	Jours de service		Nombre de jours d'entraînement individuel	Nombre minimum de sauts
		Nombre	Services		
C/a	Officiers et sous-officiers incorporés dans une compagnie d'éclaireurs parachutistes	22	Cours d'entraînement et de répétition	8	40
C/b	Appointés et soldats incorporés dans une compagnie d'éclaireurs parachutistes	17	Cours d'entraînement et de répétition	8	40
C/c	Officiers incorporés dans des EM	5	Cours d'entraînement	8	24
C/d	Eclaireurs parachutistes instructeurs	5	Cours d'entraînement	–	24

Art. 5 Compétences

Le CADCA classe les éclaireurs parachutistes dans les diverses sous-catégories. Il procède aux transferts dans une autre sous-catégorie pour le début de l'année.

Art. 6 Entraînement

[1] Les éclaireurs parachutistes doivent effectuer au minimum quatre sauts par trimestre.

[2] Dans des cas particuliers, le CADCA peut autoriser des dérogations ou des interruptions plus longues.

Art. 7 Début du service de saut

Les éclaireurs parachutistes commencent leur service de saut (cours d'entraînement et entraînement individuel) après avoir été brevetés.

Art. 8 Exercices obligatoires

Le CADCA fixe les exercices obligatoires que les éclaireurs parachutistes doivent accomplir chaque année.

Art. 9 Cours d'entraînement

[1] Un cours d'entraînement dure six jours au plus. C'est un service militaire soldé.

[2] Si un candidat éclaireur parachutiste ne peut pas accomplir le cours technique mentionné à l'article 6, 1er alinéa, OSV, la même année civile que l'école de recrues pour éclaireurs parachutistes, il est convoqué par le commandement de la brigade d'aviation tous les trimestres à un cours d'entraînement de deux jours.

Art. 10 Entraînement individuel

[1] L'entraînement individuel comprend:
a. l'entraînement individuel militaire;
b. l'entraînement individuel civil.

[2] Les éclaireurs parachutistes effectuent leur entraînement individuel par jour isolé. Les deux catégories d'entraînement individuel comptent comme service militaire.

[3] Lors d'un entraînement individuel, la solde, les allocations pour perte de gain et les autres indemnités sont payées avec l'indemnité d'éclaireur parachutistes fixée à l'article 22 OSV.

[4] Pour l'accomplissement de l'entraînement individuel militaire, les éclaireurs parachutistes reçoivent un ordre de marche.

[5] L'entraînement individuel militaire a lieu sous la surveillance d'un officier éclaireur parachutiste, à partir d'aéronefs militaires. L'entraînement individuel militaire est accompli avec l'équipement de saut militaire.

[6] L'entraînement individuel civil doit avoir lieu sous la surveillance d'un moniteur de l'Aéro-Club de Suisse, à partir d'aéronefs civils. L'entraînement individuel civil peut être accompli avec l'équipement de saut civil. Les frais éventuels sont compris dans l'indemnité fixée à l'article 22 OSV.

[7] Les éclaireurs parachutistes instructeurs ne suivent pas d'entraînement individuel. Ils sont cependant tenus de maintenir le niveau d'entraînement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 11 Réduction et augmentation de la durée du service

[1] Lorsque des services d'avancement coïncident avec des cours d'entraînement mentionnés à l'article 9, ces derniers sont considérés comme accomplis.

[2] Si les besoins militaires et le niveau d'instruction le permettent, le CADCA peut réduire de 50 pour cent au plus le nombre de jours et de service et le nombre minimum de sauts, fixés à l'article 4.

[3] Si les besoins militaires l'exigent, le CADCA peut augmenter le nombre de jours de service et d'entraînement individuel dans les limites imposées par l'article 11 OSV ou augmenter de 25 pour cent au plus le nombre de sauts, fixés à l'article 4, dans chaque cas.

Section 3: Tâches des éclaireurs parachutistes instructeurs

Art. 12

Les éclaireurs parachutistes instructeurs assument notamment les tâches suivantes:

a. l'instruction et la reconversion des candidats éclaireurs parachutistes et des éclaireurs parachutistes dans les écoles et les cours techniques du CADCA;
b. les essais de procédures techniques et tactiques d'engagement des éclaireurs parachutistes;
c. l'élaboration de prescriptions et de directives pour l'instruction militaire et pour l'engagement des éclaireurs parachutistes;
d. l'exécution de démonstrations et d'autres engagements spéciaux;
e. la collaboration à l'instruction des pilotes militaires hommes et femmes, ainsi que des opérateurs de bord en ce qui concerne les techniques de parachutisme;
f. la collaboration lors de nouvelles acquisitions et d'essais de matériel.

Section 4: Contrôle des aptitudes médico-aéronautiques

Art. 13

Les éclaireurs parachutistes doivent se soumettre chaque année, les instructeurs éclaireurs parachutistes chaque semestre, au contrôle de leurs aptitudes médico-aéronautiques, opéré par l'IMA.

Section 5: Indemnité

Art. 14 Paiement

[1] L'indemnité fixée à l'article 22 OSV est payée en douze mensualités égales, versées à la fin de chaque mois.

[2] Au cours d'une année, le paiement des mensualités ne débute que lorsque l'éclaireur parachutiste a commencé le service de saut. Les mensualités dues seront versées rétroactivement.

Art. 15 Réduction de l'indemnité

Les éclaireurs parachutistes qui, sans excuse ou pour des motifs insuffisants, dépassent la durée de l'interruption de l'entraînement autorisée, mentionnée à l'article 6, ou, qui par leur faute, n'accomplissent pas la totalité des exercices obligatoires, mentionnés à l'article 8, reçoivent une indemnité diminuée d'un douzième; en cas de récidive, l'indemnité est diminuée d'un sixième.

Section 6: Dispositions finales

Art. 16

[1] Le CADCA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

[2] L'ordonnance du 20 novembre 1986[1)] concernant les éclaireurs est abrogée.

[3] La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1995.

8 décembre 1994

Département militaire fédéral:
Villiger

N37313

[1)] RO **1986** 2487

Ordonnance concernant le Corps des gardes-fortifications (OCGF)

Modification du 23 novembre 1994

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 1er décembre 1986[1)] concernant le Corps des gardes-fortifications est modifiée comme il suit:

Art. 15 Promotion militaire

L'agent du CGF est promu au grade militaire en vertu de l'ordonnance du 24 août 1994[2)] sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA).

II

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1995.

23 novembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37249

1) RS **513.216**
2) RS **512.51**; RO **1995** 290

Règlement de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'introduction temporaire de mesures d'assainissement structurel dans la navigation rhénane

Modification du 24 novembre 1994

Entré en vigueur le 9 décembre 1994

Le texte de cette modification n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

7 février 1995 Chancellerie fédérale

N37321

RS 747.224.010.2

Arrêté fédéral concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, ainsi que leur financement

Prorogation du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission préparatoire du Conseil national, du 23 août 1994,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 19 juin 1992[1)] concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, ainsi que leur financement est modifié comme suit:

Art. 8, 4e al.

[4] La durée de validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 décembre 1996.

II

[1] Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

[2] Il entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Conseil national, 7 octobre 1994	Conseil des Etats, 7 octobre 1994
La présidente: Gret Haller	Le président: Jagmetti
Le secrétaire: Anliker	Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

[1] Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 16 janvier 1995 sans avoir été utilisé.[2)]

[2] Conformément à son chiffre II, 2e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1996.

17 janvier 1995 — Chancellerie fédérale

[1)] RS **831.100.1**
[2)] FF **1994** III 1863

N11240

Arrêté fédéral relatif à l'augmentation temporaire des subventions aux caisses-maladie

Modification du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 27 avril 1994[1)],

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 23 mars 1990[2)] relatif à l'augmentation temporaire des subventions aux caisses-maladie est modifié comme suit:

Ch. II, 3e al.

[3] La durée de validité du présent arrêté est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisée sur l'assurance-maladie[3)], mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996.

II

[1] Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

[2] Il entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Conseil national, 7 octobre 1994

La présidente: Gret Haller
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 7 octobre 1994

Le président: Jagmetti
Le secrétaire: Lanz

1) FF **1994** II 817
2) RO **1990** 1091
3) FF **1994** II 239

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

[1] Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 16 janvier 1995 sans avoir été utilisé.[1)]

[2] Conformément à son chiffre II, 2[e] alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1[er] janvier 1995.

17 janvier 1995 Chancellerie fédérale

N36722

[1)] FF **1994** III 1864

Arrêté fédéral sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie

Modification du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 27 avril 1994[1)],

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 9 octobre 1992[2)] sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie est modifié comme suit:

Art. 1er, al. 3bis et 4, première phrase

[3bis] Le 3e alinéa s'applique par analogie à la durée prolongée du présent arrêté.

[4] Lorsque des caisses-maladie et des fournisseurs de prestations concluent, pendant la durée de validité de cet arrêté, pour la première fois une convention tarifaire sur le plan intercantonal ou que la modification d'une convention tarifaire vise à transférer, sans augmentation des coûts, des prestations du domaine hospitalier à celui des prestations ambulatoires ou semi-hospitalières, le présent arrêté n'est pas applicable. . . .

Art. 2, 2e al.

[2] Cette règle s'applique également aux tarifs et aux prix prévus pour les cas où un assuré doit, pour des raisons médicales, se rendre dans un établissement hospitalier situé hors du canton où il réside.

Art. 9, 4e al.

[4] La durée de validité du présent arrêté est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisée sur l'assurance-maladie[3)], mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996.

1) FF **1994** II 817
2) RS **832.111**
3) FF **1994** II 239

II

[1] Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

[2] Il entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Conseil national, 7 octobre 1994	Conseil des Etats, 7 octobre 1994
La présidente: Gret Haller	Le président: Jagmetti
Le secrétaire: Anliker	Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

[1] Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 16 janvier 1995 sans avoir été utilisé.[1)]

[2] Conformément à son chiffre II, 2e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1995.

17 janvier 1995 Chancellerie fédérale

N36722

[1)] FF **1994** III 1865

Arrêté fédéral sur des mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie

Modification du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 avril 1994[1)],
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 13 décembre 1991[2)] sur des mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie est modifié comme suit:

Art. 2 Frais d'administration des caisses-maladie

[1] Les caisses-maladie doivent limiter les frais d'administration de l'assurance-maladie aux exigences d'une gestion économique.

[2] Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions tendant à limiter les frais administratifs. A cette fin, il se réfère, en particulier, à l'évolution générale des prix et des salaires.

[3] Si les frais d'administration d'une caisse ont augmenté au-delà des limites admissibles, les subsides fédéraux sont en principe réduits.

Art. 4 Réduction des cotisations

[1] Les cantons accordent aux assurés de condition économique modeste des réductions de cotisations pour l'assurance individuelle de base des soins médicaux et pharmaceutiques. Ils utilisent à cet effet les subsides de la Confédération et leur propre contribution, selon les 2e à 4e alinéas.

[2] La Confédération met chaque année à la disposition des cantons un montant de 100 millions de francs provenant de la caisse générale de la Confédération, destiné à financer les réductions de cotisations. Le Conseil fédéral fixe la part de chaque canton d'après sa population résidante et sa capacité financière. Il peut aussi prendre en considération la cotisation moyenne pour l'assurance de base des soins médicaux et pharmaceutiques de chaque canton.

1) FF **1994** II 817
2) RS **832.112**

[3] Pour se voir attribuer les subsides fédéraux, les cantons doivent compléter le subside fédéral attribué selon le 2e alinéa en contribuant de la manière suivante à la réduction des cotisations:

a. cantons à forte capacité financière: le triple de la contribution fédérale;
b. cantons à capacité moyenne: le double de la contribution fédérale;
c. cantons à faible capacité financière: l'équivalent de la contribution fédérale.

[4] La Confédération met, de plus, à la disposition des cantons chaque année un montant de 500 millions de francs destiné à financer les réductions de cotisations, en application de l'article 8, 4e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution fédérale. Ce montant est réparti entre les cantons selon le 2e alinéa. Les cantons doivent l'utiliser pour accorder des réductions de cotisations pour l'assurance de base des soins médicaux et pharmaceutiques, au sens du 1er alinéa, supplémentaires à celles prévues aux 2e et 3e alinéas.

[5] Chaque canton fixe les réductions de cotisations de telle manière que les subsides annuels de la Confédération et du canton soient en principe utilisés intégralement. Un solde éventuel doit être reporté sur l'année suivante.

[6] A défaut de dispositions cantonales en la matière, les cantons ne peuvent obliger les caisses à collaborer avec eux, sans avoir obtenu leur accord. Toutefois, à la demande des organes cantonaux compétents, les caisses fournissent gratuitement les renseignements et les documents nécessaires pour fixer la réduction des cotisations.

[7] Lorsque les dispositions cantonales définitives ne peuvent être édictées à temps, le gouvernement cantonal peut arrêter une réglementation provisoire.

Art. 7, 4e al.

[4] La durée de validité du présent arrêté est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisée sur l'assurance-maladie[1)], mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996.

II

[1] Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

[2] Il entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Conseil national, 7 octobre 1994
La présidente: Gret Haller
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 7 octobre 1994
Le président: Jagmetti
Le secrétaire: Lanz

1) FF **1994** II 239

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

[1] Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 16 janvier 1995 sans avoir été utilisé.[1)]

[2] Conformément à son chiffre II, 2[e] alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1[er] janvier 1995.

17 janvier 1995 Chancellerie fédérale

N36722

[1)] FF **1994** III 1867

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 12 décembre 1994

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 23 décembre 1981[1)] concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Article premier Principe

[1] La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (CCF) prélève des suppléments de prix sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière de même que sur les denrées dont les produits issus de leur transformation sont utilisés à des fins fourragères.

[2] L'Office fédéral de l'agriculture fixe les suppléments de prix.

Art. 1a Prix de seuil

[1] Les prix de seuil suivants sont applicables:

a.	Céréales fourragères	72 fr. par 100 kg;
b.	Tourteaux	85 fr. par 100 kg.

[2] Quant aux produits apparentés, la valeur à l'importation (prix de la marchandise y compris l'ensemble des taxes à la frontière) se calcule en fonction des prix de seuil valables pour les céréales fourragères et les tourteaux; les suppléments de prix sont fixés en conséquence.

Art. 1b Suppléments de prix

[1] Les suppléments de prix sont fixés sur la base des prix de seuil et des prix des marchandises franco frontière suisse, dédouanées.

[2] Le prix de la marchandise franco frontière suisse est établi sur la base des cotations de la bourse (prix cif) ainsi que des résultats d'autres enquêtes de prix représentatives.

[1)] RS **916.112.231**; RO **1994** 58 907 1593 2180

Art. 1c Adaptation des suppléments de prix

[1] L'Office fédéral de l'agriculture adapte les suppléments de prix, en règle générale tous les trois mois, à l'évolution des prix des marchandises franco frontière suisse.

[2] En cas de troubles sur le marché dus à des situations exceptionnelles au plan des prix, il peut être procédé à une adaptation immédiate des suppléments de prix lorsque: le prix de la marchandise franco frontière, y compris les taxes à la frontière, s'écarte de plus de 3 francs par 100 kg du prix de seuil ou de la valeur à l'importation.

Art. 3, 1er al.

[1] La CCF est autorisée à subordonner à un engagement d'utilisation les marchandises soumises aux suppléments de prix lorsqu'elles sont importées à des fins autres que fourragères ou destinées aux oiseaux.

Art. 4a, 2e al.

[2] Lorsque les marchandises assujetties aux suppléments de prix sont importées pour des usages techniques, 90 kg sur 100 kg de ces produits doivent être utilisés à ces mêmes fins. Si ce chiffre n'est pas atteint, le supplément de prix fixé pour la matière première utilisée pour l'affouragement doit être acquitté sur la quantité faisant défaut.

Art. 10, 1er al., let. c

[1] ... Les demandes dûment motivées et accompagnées des pièces justificatives requises doivent être présentées:

c. s'il s'agit de cas relevant de l'article 7, dans les 90 jours à compter de la naissance du droit au remboursement.

Annexe 1

Abrogée

II

L'ordonnance du 27 décembre 1978[1)] sur la limitation des importations de denrées fourragères est abrogée.

[1)] RO **1979** 20 533, **1980** 308, **1985** 1719, **1987** 2610

III

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1995. Elle est valable jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de l'Uruguay-round du GATT.

12 décembre 1994 Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37310

Accord

Traduction[1)]

entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur la reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur

Conclu le 10 novembre 1993
Entré en vigueur par échange de notes le 1er octobre 1994

La Confédération suisse
et
la République d'Autriche,

considérant les cordiales relations qu'entretiennent les deux pays,

considérant qu'il convient de promouvoir les échanges dans le domaine des sciences et la coopération dans celui de l'enseignement supérieur,

considérant qu'il est souhaitable de faciliter aux étudiants de chacun des deux pays la possibilité d'entreprendre ou de poursuivre des études dans l'autre,

considérant les points communs qui existent dans les systèmes universitaires et l'éducation supérieure des deux pays, ainsi que les conventions du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO signées par les deux pays en matière d'enseignement supérieur, et en particulier les conditions d'accès général à des études supérieures fixées dans la Convention[2)] européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires,

considérant les dispositions en vigueur dans les deux pays relatives aux compétences en matière d'enseignement supérieur,

sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne la reconnaissance des temps d'études, des résultats d'études et des examens relevant de l'enseignement supérieur ainsi que pour le port des titres universitaires ou des titres décernés par des établissements spéciaux d'enseignement supérieur:

Article 1

Aux fins d'application du présent accord:

1. le terme d'«établissement d'enseignement supérieur» désigne tous les organismes assimilés à un établissement d'enseignement supérieur par la Confédération suisse ou la République d'Autriche;
2. le terme de «titre universitaire» désigne tout titre correspondant à un diplôme ou tout titre de niveau supérieur décerné par un établissement de l'enseignement supérieur au terme d'études normales;

RS **0.414.621.63**

1) Traduction du texte original allemand (AS **1995** 521).
2) RS **0.414.1**

3. les termes d'«examen» et d'«examen d'Etat» désignent aussi bien des examens de fin d'études que des examens intermédiaires ou d'autres formes d'examens partiels subis en cours d'études normales.

Article 2

1. Sur demande, les temps d'études, résultats d'études et examens comparables seront capitalisés ou reconnus d'un pays à l'autre. Il ne sera procédé à aucun contrôle de contenu des qualifications ouvrant accès à des études supérieures pour les personnes ayant achevé avec succès une formation supérieure de base d'au moins quatre semestres dans le même domaine.

2. Les temps d'études, résultats d'études et examens passés ou obtenus dans le cadre d'études débouchant directement sur un cycle d'études permettant d'obtenir un doctorat seront capitalisés ou reconnus sur demande de l'étudiant pour des études comparables dans l'autre pays.

3. Les temps d'études, résultats d'études et examens passés ou obtenus dans le cadre d'études différentes seront sur demande de l'étudiant effectivement capitalisés ou reconnus dans la mesure où ils sont effectivement capitalisables ou reconnus dans le pays d'origine pour des études supérieures dans les conditions prévues au paragraphe 2.

4. L'établissement d'enseignement supérieur à qui a été adressée la demande de capitalisation ou de reconnaissance de temps d'études, de résultats d'études et d'examens, ou encore d'admission, jugera du caractère comparable des études antérieures.

5. Pour ce qui est des conditions d'admission aux examens d'Etat, les capitalisations et reconnaissances prévues dans la présente convention seront régies par le droit en vigueur dans le pays en ce qui concerne les examens.

Article 3

Les titres et diplômes supérieurs obtenus par des examens d'obtention de diplômes nationaux donneront au titulaire le droit de poursuivre des études ou d'en entreprendre d'autres dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre pays sans examen supplémentaire ni complémentaire, si et dans la mesure où le titulaire dudit titre ou diplôme serait directement admis à ces études complémentaires ou à ces autres études dans le pays de délivrance en vertu de l'examen national passé, sans examen supplémentaire ni complémentaire.

Article 4

Le titulaire d'un titre de niveau supérieur est habilité à le porter sous la forme à laquelle les dispositions légales du pays de délivrance lui donnent droit. Le droit de porter un titre universitaire n'est directement lié à aucun droit professionnel.

Article 5

Le présent accord n'affecte en rien les règles relatives aux restrictions d'admission motivées par les limites de capacité ni les conditions ou exigences spéciales applicables aux étudiants ou aux diplômés dans l'autre pays contractant.

Article 6

1. Une commission permanente d'experts est créée pour débattre de toutes les questions que pourrait soulever la présente convention; chacun des pays contractants y nomme un maximum de six membres. La liste des membres est communiquée à l'autre pays par la voie diplomatique.

2. La commission permanente d'experts se réunit à la demande de l'un des deux pays. Le lieu de la réunion est à chaque fois convenu par la voie diplomatique.

Article 7

Le présent accord prend effet le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel les deux pays se seront donné notification écrite par la voie diplomatique que les conditions préalables à son entrée en vigueur sont remplies.

Article 8

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis d'une année et par notification écrite.

Fait le 10 novembre 1993 à Vienne, en deux originaux en langue allemande.

Pour la Confédération suisse:
François Pictet

Pour la République d'Autriche:
Erhard Busek

N37317

Traduction[1)]

Ministère fédéral
des affaires étrangères

Vienne, le 10 novembre 1993

A l'Ambassade de Suisse
Vienne

Le Ministère fédéral des affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de la Note de l'Ambassade de Suisse du 10 novembre 1993, dont la teneur est la suivante:

«L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère fédéral des affaires étrangères et a l'honneur de lui notifier ce qui suit au sujet de la Convention entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur la reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur, signée ce jour même:

1. La Convention ne porte pas préjudice à la compétence des universités des pays signataires de statuer sur les cas concrets en matière d'équivalence, de reconnaissance et d'admission. Les universités exercent leur compétence en la matière conformément aux dispositions de la Convention.

2. Au moment de la création d'établissements universitaires professionnels (Fachhochschulen) dans les deux pays signataires, les parties s'entendront sur les modalités de la sujétion desdits établissements à la Convention.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère fédéral des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.»

Le Ministère fédéral des affaires étrangères approuve la teneur de cette Note et saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse l'assurance de sa haute considération.

N37317

[1)] Traduction du texte original allemand (AS **1995** 524).

Convention du 20 mai 1987

Texte original

entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun

Décision n° 2/94 de la Commission mixte

portant application de l'article 34ter, paragraphe 2, de l'appendice II à la Convention du 20 mai 1987[1)] relative à un régime de transit commun

Adoptée le 8 décembre 1994
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1995

La Commission mixte,

vu la convention du 20 mai 1987[1)] relative à un régime de transit commun, et notamment l'article 34ter, paragraphe 2, de son appendice II;

considérant que l'appendice II de la convention contient, entre autres, des dispositions spécifiques en matière de garantie;

considérant qu'il convient que les parties contractantes prennent les mesures appropriées pour certaines marchandises lorsque le régime de transit commun présente un risque de fraude accru en raison de l'augmentation excessive du nombre de cas de non-présentation de certaines marchandises dans les bureaux de destination;

considérant que pour l'application de l'article 34ter, paragraphe 2, dudit appendice, il est nécessaire de convenir des marchandises pour lesquelles le régime du transit T1 représente un risque de fraude accru,

décide:

Article premier

Le régime de transit T1 représente un risque de fraude accru pour les marchandises visées à l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1994.

Pour la Commission mixte:
Le président, P. Wilmott

1) RS **0.631.242.04**

Annexe

Liste des marchandises auxquelles s'applique l'article 34ter, paragraphe 2, de l'appendice II à la convention du 20 mai 1987

ex 01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que reproducteurs de race pure
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure
ex 01.04	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine, autres que reproducteurs de race pure
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.05	Beurre et autres matières grasses du lait
04.06	Fromages et caillebotte
10.01	Froment (blé) et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
ex 24.02	Cigarettes

N37286

Convention du 20 mai 1987

Texte original

entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun

Décision n° 4/94 de la Commission mixte

fixant des mesures transitoires pour l'application de la Convention du 20 mai 1987[1)] relative à un régime de transit commun

Adoptée le 8 décembre 1994
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1995

La Commission mixte,

vu la convention du 20 mai 1987[1)] relative à un régime de transit commun, et notamment son article 15, paragraphe 3, point e);

considérant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures transitoires lors de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne,

décide:

Article premier

En ce qui concerne les transports de marchandises entre la Communauté européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède ou entre ces trois pays, qui commencent avant leur accession respective à l'Union européenne, les dispositions de la convention continuent à s'appliquer après l'adhésion de ces pays.

Article 2

Tous les pays prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les actes et certificats de cautionnement repris aux annexes IV (garantie globale), V (garantie isolée), VI (garantie forfaitaire) et VII (certificat de cautionnement) de l'appendice II de la convention soient adaptés par suite de chaque adhésion à l'Union européenne.

Les formulaires des modèles utilisés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision peuvent continuer à être utilisés, moyennant les adaptations rédactionnelles nécessaires, jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996.

[1)] RS **0.631.242.04**

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1994.

Pour la Commission mixte:
Le président, P. Wilmott

N37287

Principaux actes législatifs entrant en vigueur le 1er janvier 1995 et publiés au Recueil officiel des lois fédérales (RO) *)

1. Etat-Peuple-Autorités	RO
O du 23 11.1994 sur le registre central des étrangers	**1994** 2859
AF du 16 12 1994 sur les mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers	**1994** 2876
O 2 sur l'asile relative au financement (Modification du 26 10.1994)	**1994** 2494
O sur le système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER (Modification du 23.11.1994)	**1994** 2880
O du 19.10 1994 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national	**1994** 2429
O du 21.12.1994 sur les émoluments de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel	**1995** 153
O du 21 12.1994 sur l'Office central fédéral des imprimés et du matériel	**1995** 165
R des fonctionnaires 1, 2, 3 et R des employés (Modifications du 21.12.1994)	**1995** 3 à 9
AF du 16 12 1994 instituant des mesures d'économie dans le domaine des traitements de la Confédération	**1994** 2884
O concernant la classification des fonctions (Modification du 2.11 1994)	**1995** 11
O concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1993 à 1996 (Modification du 21.12 1994)	**1995** 12
O concernant le gain assuré du personnel fédéral (Modification du 21.12 1994)	**1995** 13
O sur l'octroi de prêts de la Caisse fédérale d'assurance destinés au financement de la propriété de logements (Modification du 7.9.1994)	**1994** 2366
LF d'organisation judiciaire (Modification du 18 6.1993 par la loi sur la navigation aérienne)	**1994** 3010

*) Il s'agit des lois fédérales, des arrêtés fédéraux et des ordonnances du Conseil fédéral publiés au RO jusqu'au 24 janvier 1995 (no 3 du RO **1995**) Les ordonnances des départements et des offices ne figurent pas sur cette liste

2. Droit privé-Procédure civile-Exécution

Code civil suisse (Modification du 17 12 1993 par la loi sur le libre passage) **1994** 2386

O sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger (Modification du 21.12 1994) **1995** 90

O sur le registre foncier (Modification du 23 11 1994) **1995** 14

AF concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle (Modification du 18 3 1994) **1994** 1612

Code des obligations (Modification du 17.12.1993 par la loi sur le libre passage) **1994** 2386

O sur la protection des variétés (Modification du 19 10.1994) **1994** 2370

3. Droit pénal-Procédure pénale-Exécution

Code pénal et code pénal militaire (Infractions contre le patrimoine et faux dans les titres, modification du 17 6 1994) **1994** 2290

Code pénal et code pénal militaire (Discrimination raciale, modification du 18 6.1993) **1994** 2887

O du 28 11 1994 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales **1995** 92

O concernant la justice pénale militaire (Modification du 26 10.1994) **1995** 32

4. Ecole-Science-Culture

O concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (Modification du 9.11.1994) **1994** 2726

5. Défense nationale

O du 22.6 1994 concernant l'état-major de l'armée **1994** 2890

O du 24.8 1994 concernant la durée du service militaire **1994** 2894

R de service de l'armée suisse, du 22 6 1994 **1995** 170

O sur l'administration de l'armée (Modification du 19.10 1994) **1994** 2434

O du 26 10.1994 concernant les pouvoirs de police de l'armée **1995** 40

O du 17 8 1994 sur la circulation militaire **1994** 2211

O du 17.8.1994 concernant l'organisation et les tâches de la police militaire de la circulation **1994** 2079

O du 17.8 1994 concernant le recrutement des conscrits **1994** 2446

O du 31 8 1994 sur les services d'instruction **1994** 2907

O du 24.8 1994 sur l'accomplissement des services d'instruction **1994** 2951

O du 5.12 1994 sur le service de vol militaire **1995** 98

O concernant le corps des instructeurs (Modification du 12.12 1994) **1995** 113

O du 16 11.1994 sur les missions territoriales et le service territorial **1995** 207

O du 19 10 1994 sur le service de la Croix-Rouge **1994** 2462

O sur les inspections (Modification du 22 6.1994) **1994** 1785

O sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants yougoslaves (Prolongation de la validité, du 5 12 1994) **1994** 2996

LF du 17 6 1994 sur la protection civile **1994** 2626

O du 19 10 1994 sur la protection civile **1994** 2646

LF sur les constructions de protection civile (Modification du 17 6.1994) **1994** 2667

O sur les constructions de protection civile (Modification du 19 10.1994) **1994** 2671

O du 19 10.1994 sur les normes d'efficacité des constructions de protection civile **1994** 2676

O sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Modification du 19 10 1994) **1994** 2678

O du 19.10 1994 concernant les degrés de fonction et les montants de la solde dans la protection civile **1994** 2683

O du 19 10 1994 sur les contrôles de la protection civile **1994** 2688

O sur la constitution de réserves obligatoires de lubrifiants minéraux (Modification du 7 3.1994) **1994** 724

6. Finances

O instituant des émoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement (Modification du 9 11.1994) **1994** 2497

LF du 18 3.1994 sur les mesures d'assainissement 1993 (Modifications de la LF sur la protection des eaux, de l'AF sur l'économie laitière 1988, de la LF concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants et de la LF sur le tarif des douanes) **1994** 1634

O du 21.12.1994 sur les mesures d'assainissement 1994 **1995** 217

O du 21.12.1994 réglant les exceptions à la réduction linéaire des subventions en 1995 **1995** 118

O du 26.10.1994 réglant la surveillance de la frontière verte au moyen d'appareils vidéo **1994** 2471

O du 26.10.1994 sur l'abrogation de droits de douane dans l'annexe "Tarif d'exportation" à la loi sur le tarif des douanes **1994** 2785

O du 22.6 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée **1994** 1464

LF du 14.12.1990 sur l'impôt fédéral direct **1991** 1184

O du 20.10.1993 sur l'imposition des personnes physiques domiciliées à l'étranger et exerçant une activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses **1993** 2940

O du 16.11.1994 sur l'établissement de l'inventaire de la succession en vue de l'impôt fédéral direct **1994** 2997

O du 24.8.1992 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct **1992** 1792

O du 16.9.1992 sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques **1992** 1820

O du 16 9 1992 sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct dû par les personnes morales **1992** 1826

O du 18 12 1991 sur la délégation d'attributions au DFF en matière d'impôt fédéral direct **1992** 468

O du 13.6.1994 sur l'adaptation des barèmes et des déductions exprimées en francs pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct **1994** 1436

O du 15.3.1993 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct **1993** 1367

O du 31.8.1992 sur les mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions **1992** 1799

LF sur la taxe d'exemption du service militaire (Modification du 17 6.1994) **1994** 2777

O du 9 11.1994 sur la mise en vigueur de la modification de la LF sur la taxe d'exemption du service militaire **1994** 2784

7. Travaux publics-Energie-Transports et communications

LF du 17.12.1994 sur le transit routier dans la région alpine **1994** 2712

AF du 18.6.1993 concernant la prorogation de la redevance pour l'utilisation des routes nationales **1994** 1097

AF du 18.6.1993 concernant la prorogation de la redevance sur le trafic des poids lourds **1994** 1099

O relative au transport des marchandises dangereuses par route (Modification du 16 11 1994) **1994** 3006

O du 26.10 1994 réglant la redevance sur le trafic des poids lourds **1994** 2509

O du 26.10 1994 relative à une redevance pour l'utilisation des routes nationales **1994** 2518

AF fixant les principes du mandat 1987 des CFF et l'indemnisation de leurs prestations de service public (Prolongation de la validité, du 14 6 1994) **1994** 1505

LF sur la navigation aérienne (Modification du 18.6 1993) **1994** 3010

O sur la navigation aérienne (Modification du 23 11 1994) **1994** 3028

O du 23.11.1994 relative aux enquêtes sur les accidents d'aviation et sur les incidents graves **1994** 3037

O du 23 11 1994 sur l'infrastructure aéronautique **1994** 3050

O (1) relative à la loi sur le Service des postes (Modification du 2 11 1994) **1994** 2788

O sur le service postal international (Modification du 2.11 1994) **1994** 2791

O sur le service des télécommunications (Modification du 2.11.1994) **1994** 2795

O sur la radio et la télévision (Modifications du 2.11 et du 16.11.1994) **1994** 3083 et 3084

8. Santé-Travail-Sécurité sociale

O sur la pharmacopée (Modification du 5 12.1994) **1994** 2803

LF sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Modification du 18.6.1993 par la loi sur la navigation aérienne) **1994** 3010

O sur l'astreinte au travail pour les objecteurs de conscience (Modification du 28.11.1994) **1994** 3094

R sur l'assurance-vieillesse et survivants (Modification du 26.9 1994) **1994** 2162

O 95 du 26.9 1994 sur l'adaptation à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI **1994** 2166

O concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger (Modification du 26 9.1994) **1994** 2168

LF sur l'assurance-invalidité (Modification du 7.10 1994) **1995** 221

R sur l'assurance-invalidité (Modifications du 26 9 et du 21 12.1994) **1994** 2173
1995 223

O sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (Modification du 26.9 1994) **1994** 2174

O 95 du 26 9 1994 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI **1994** 2176

LF sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Modification du 17.12 1993 par la loi sur le libre passage) **1994** 2386

LF du 17.12 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle **1994** 2372

O du 3 10 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle **1994** 2379

LF du 17 12 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité **1994** 2386

O du 3.10.1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité **1994** 2399

O sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) (Modification du 23 11.1994) **1994** 3095

O du 2 11 1994 concernant la limitation des frais d'administration des caisses-maladie **1994** 2475

O sur les subsides aux cantons pour la réduction de cotisations dans l'assurance-maladie (Modifications du 2 11 et du 21 12 1994) **1994** 2477
1995 225

O sur l'assurance-accidents (Modification du 26 10.1994) **1994** 2483

O 95 du 5.12 1994 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire **1994** 2804

O 95 du 2 11.1994 sur l'adaptation des prestations de l'assurance militaire à l'évolution des salaires et des prix **1994** 2485

R sur les allocations pour perte de gain (Modifications du 26 9 et du 21.12 1994) **1994** 2177 **1995** 226

AF du 16 12 1994 sur les mesures d'assainissement concernant l'assurance-chômage **1994** 3098

O du 21 12 1994 concernant l'arrêté fédéral sur les mesures d'assainissement dans l'assurance chômage **1995** 128

9. Economie-Coopération technique

O encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne (Modification du 9 11 1994) **1994** 2715

O sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière (Modification du 5 12 1994) **1994** 3100

AF concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (Modification du 17 6.1994) **1994** 2178

O limitant quantitativement l'importation de vins blancs en bouteille (Prolongation de la validité, du 21.12.1994) **1995** 138

O sur la vente du bétail (Modification du 5 12.1994) **1995** 139

O concernant le débourrage des jeunes remontes issues de l'élevage indigène et les ventes aux enchères de chevaux du pays (Modification du 28.11 1994) **1994** 3103

O concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 (Modification du 5.12 1994) **1994** 3105

O sur la réduction du prix du beurre et les prix de cession du beurre (Modification du 5 12.1994) **1994** 3107

O du 23 11 1994 sur les unités **1994** 3109

LF du 18 3.1994 sur les fonds de placement **1994** 2523

O du 19 10 1994 sur les fonds de placement **1994** 2547

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées
Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

AS-1995-05 vom 07.02.1995 (S. 489-528)

RO-1995-05 du 07.02.1995 (p. 489-528)

RU-1995-05 del 07.02.1995 (p. 489-528)

In Dans In	Amtliche Sammlung Recueil officiel Raccolta ufficiale
Jahr Année Anno	1995
Band Volume Volume	1995
Heft Cahier Numero	05
Datum Date Data	07.02.1995
Seite Page Pagina	489-528
Ref. No	30 005 301

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.